

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
Projet de décret modifiant l'article R.143-17 du code de la construction et de l'habitation
Projet d'arrêté relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les centres de rétention administrative et fixant les modalités de leur contrôle

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 28 janvier 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 11 février 2025 ;

En introduction, l'administration indique que concernant le projet de décret, qu'il modifie l'article R. 143-17 du code de la construction et de l'habitation en ajoutant les centres de rétention administrative à la liste des locaux ou établissements pour lesquels le ministre de l'intérieur fixe « les règles de sécurité et les modalités de contrôle applicables ».

Cette modification permettra au ministre de l'intérieur d'adopter des dispositions adaptées aux centres de rétention administrative et de déroger aux dispositions de droit commun en matière de sécurité incendie des établissements recevant du public, telles qu'elles sont définies au sein du règlement de sécurité pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.

Concernant le projet d'arrêté, il combine deux catégories de dispositions :

- celles issues de l'arrêté du 18 juillet 2006 qui fixe les règles applicables aux établissements pénitentiaires, notamment en ce qui concerne les dispositions constructives et les moyens de secours, eu égard aux impératifs de sûreté qui ne permettent pas l'évacuation des retenus dans les mêmes conditions que le public d'un ERP ;

- celles tirées de l'arrêté du 25 juin 1980 qui réglemente les établissements dits « de type O » (hôtels et autres établissements d'hébergement), les centres de rétention administrative étant des locaux à sommeil assurant, au titre de l'article R. 744-5 du CESEDA, des prestations hôtelières.

Il ne s'applique qu'aux constructions neuves et, pour les constructions existantes, aux seules parties modifiées. Toutefois, dans ce dernier cas, si les modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, des mesures compensatoires devront être définies.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret modifiant l'article R.143-17 du code de la construction et de l'habitation et le projet d'arrêté relatif aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les centres de rétention administrative et fixant les modalités de leur contrôle, **le Conseil émet un avis favorable.**

Votes :

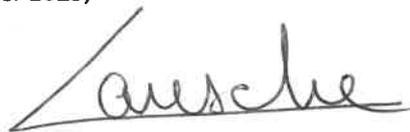
CONTRE : Néant

POUR : USH / FPI / UNTEC / CAPEB / UNSFA / UICB / SYNASAV / FILIANCE / FFB / FFB Pôle Habitat / F SCOPBTP / AIMCC / FIEEC / ADI / FFMI / GPFDI / FNE / CLER / Bertrand DELCAMBRE / Anne-Lise DELORON / Philippe PELLETIER / Brigitte VU

Abstention : FDMC

Christophe CARESCHE

Le 11 février 2025,



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique